règlement ; qu'il est nécessaire de prolonger cette période, pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'État membre du territoire duquel l'expédition est effectuée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 1040/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 23 ainsi que les dispositions prises pour son applications, sont abrogés le 1er juillet 1969.

2. L'article 5 paragraphe 1 et l'article 6 du règlement n° 23 sont abrogés le 1er janvier 1970. »

Article 2

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 23, les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant :

« Les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent auxdites normes de qualité ou à des normes au moins équivalentes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le présideni

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/69 DU CONSEIL

du 30 juin 1969

relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (3), a majoré le prix d'intervention du beurre d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes pour la Belgique, la France et le Luxembourg, et a diminué ce prix d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne et les Pays-Bas ;

considérant que, pour éviter que ces dispositions n'entraînent des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises dans la fabrication desquelles entre une quantité importante de beurre, le règlement (CEE) n° 1113/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, portant adjonction d'un article 17 ter au règlement n° 160/66/CEE (4), article modifié par le règlement (CEE) n° 2099/68 (5), a prévu la perception ou l'octroi, selon le cas, lors des échanges de marchandises en

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 186 du 30. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 3.

cause entre les États membres précités et les autres États membres et les pays tiers, de montants compensatoires destinés à annuler l'incidence des montants correctifs susmentionnés ;

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, les dispositions susmentionnées sont abrogées à compter du 1er juillet 1969 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/69 (1), a prolongé la campagne laitière 1968/1969 jusqu'au 30 juin 1969 ; que le règlement (CEE) n° 1209/69 (2), a reporté au 27 juillet 1969 la fin de ladite campagne laitière ;

considérant qu'il résulte de cette nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 que les montants correctifs fixés par le règlement (CEE) n° 886/68 continueront d'être appliqués en ce qui concerne le beurre, alors que les montants compensatoires destinés à annuler leur incidence dans les échanges de marchandises fabriquées à partir de ce produit de base ne pourront plus être perçus ou octroyés ; qu'il y a lieu, afin d'éviter que cette situation ne porte préjudice aux industries utilisatrices de beurre établies dans certains États membres, de prévoir à nouveau l'application, à compter du 1er juillet 1969, de montants compensatoires ; qu'il convient toutefois de tenir compte, en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, des dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la durée de validité du règlement (CEE) n° 886/68 les dispositions des paragraphes 2 à 5 sont applicables aux marchandises relevant des sous-positions ex 21.07 F VI et 21.07 F VII, VIII et IX du tarif douanier commun et de la sous-position ex 18.06 D II c) pour autant que cette sous-position fait renvoi aux sous-positions précitées.

2. Le royaume de Belgique, la République française et le grand-duché de Luxembourg perçoivent à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers, et octroient à l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait	Montant compensatoire pour 100 kilogrammes de marchandises en U.C.
ex 18.06 D II c) ex 21.07 F VI	— égale ou supérieure à 40% et inférieure à 45%	1,34
ex 18.06 D II c) 21.07 F VII	— égale ou supérieure à 45% et inférieure à 55%	1,68
	— égale ou supérieure à 55% et inférieure à 65%	2,01
ex 18.06 D II c) 21.07 F VIII	— égale ou supérieure à 65% et inférieure à 75%	2,35
	— égale ou supérieure à 75% et inférieure à 85%	2,68
ex 18.06 D II c) 21.07 F IX	— égale ou supérieure à 85% et inférieure à 95%	3,02
	— égale ou supérieure à 95%	4,02

3. La république fédérale l'Allemagne et le royaume des Pays-Bas octroient à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoivent à l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

(1) JO n° L 75 du 29. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 11.
(3) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait	Montant compensatoire pour 100 kilogrammes de marchandises en U.C.
ex 18.06 D II c) ex 21.07 F VI	— égale ou supérieure à 40% et inférieure à 45%	2,93
ex 18.06 D II c) 21.07 F VII	— égale ou supérieure à 45% et inférieure à 55%	3,66
	— égale ou supérieure à 55% et inférieure à 65%	4,39
ex 18.06 D II c) 21.07 F VIII	— égale ou supérieure à 65% et inférieure à 75%	5,12
	— égale ou supérieure à 75% et inférieure à 85%	5,85
ex 18.06 D II c) 21.07 F IX	— égale ou supérieure à 85% et inférieure à 95%	6,59
	— égale ou supérieure à 95%	8,78

La perception et l'octroi par la république fédérale d'Allemagne des montants compensatoires visés à l'alinéa précédent s'effectuent en appliquant, par analogie, les dispositions relatives aux montants correctifs prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

4. Pour permettre l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 par les États membres concernés, l'intéressé est tenu de déclarer, à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, la teneur en poids, en matières grasses provenant du lait, des marchandises visées au paragraphe 1. Les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de contrôler l'exactitude de cette déclaration.

5. Les montants des éléments mobiles applicables, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1059/69, à l'importation dans la Communauté des marchandises visées au présent article sont augmentés ou diminués, selon le cas, des montants compensatoires prévus aux paragraphes 2 et 3.

Article 2

Dans la mesure où elles concernent l'exportation vers les pays tiers, les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux marchandises visées aux paragraphes 2 et 3 de cet article, qui sont fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) nº 1033/69.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER